

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

#### Chapitre IV - Systèmes multilatéraux de négociation organisés

### Règlement général de l'AMF

#### Article 524-1-1 en vigueur du 10 octobre 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 524-1-1

L'AMF se prononce sur les règles de fonctionnement dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles.

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

↘ **Version en vigueur du 10 octobre 2013 au 2 janvier 2018**